

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE
DOLBEAU-MISTASSINI, TENUE LE 9 JUILLET 2018 À DIX-NEUF HEURES (19 h 00)
AU LIEU ORDINAIRE DES SÉANCES DU CONSEIL**

SONT PRÉSENTS : MADAME LA CONSEILLÈRE MARIE-ÈVE FONTAINE
MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE-OLIVIER LUSSIER
MONSIEUR LE CONSEILLER PATRICE BOUCHARD
MONSIEUR LE CONSEILLER RÉMI ROUSSEAU
MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE GAGNON
MADAME LA CONSEILLÈRE GUYLAINE MARTEL

**FORMANT QUORUM ET SIÈGEANT SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON HONNEUR
LE MAIRE M. PASCAL CLOUTIER**

SONT AUSSI PRÉSENTS : M^e ANDRÉ COTÉ, GREFFIER
M. FRÉDÉRIC LEMIEUX, DIRECTEUR GÉNÉRAL

EST ABSENTE : MADAME LA DIRECTRICE DES FINANCES ET
TRÉSORIÈRE SUZY GAGNON

**LA SÉANCE EST OUVERTE PAR
SON HONNEUR LE MAIRE PASCAL CLOUTIER À 19 h 00**

Résolution 18-07-342

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET QUESTIONS POUR LE PUBLIC SUR LES
POINTS À L'ORDRE DU JOUR**

CONSIDÉRANT QUE le maire PASCAL CLOUTIER mentionne qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire tenue le 9 juillet 2018;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE l'ordre du jour de la séance ordinaire soit et est adopté tel que mentionné par le maire;

et comme aucune question n'est venue des personnes présentes, le conseil municipal passe au point suivant.

Résolution 18-07-343

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2018

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 26 juin 2018, 19 h;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 26 juin 2018, 19 h.

Résolution 18-07-344

RAPPORT DE SERVICE - FINANCES - AUTORISER DES CRÉDITS DE TAXES DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE ET DE CRÉDITS DE TAXES AUX ENTREPRISES (RÈGLEMENT NUMÉRO 1325-07 ET SES AMENDEMENTS)

CONSIDÉRANT les demandes déposées par les entreprises Usine de congélation de St-Bruno inc. (immeuble du 453, 7^e Avenue), Microbrasserie le Coureur des bois inc. (immeuble du 427, route de la Friche), Usinage numérique H.B. inc. (immeuble du 210, rue Lucien-Beauchamp), Bleuets Nordic inc. (immeuble du 103, rue Boulianne) ainsi que Bleuets sauvages du Nord inc. (immeuble du 103, rue Boulianne) pour le programme d'aide financière et de crédits de taxes aux entreprises prévus au Règlement numéro 1325-07 et ses amendements;

CONSIDÉRANT QUE les entreprises appartiennent aux catégories d'usages visées au règlement;

CONSIDÉRANT QUE les entreprises sont situées dans les zones prévues au règlement;

CONSIDÉRANT QUE les agrandissements ont entraîné une hausse de l'évaluation foncière supérieure de plus de 100 000\$;

CONSIDÉRANT QUE les projets ont rempli toutes les conditions prévues au programme;

CONSIDÉRANT QU'après vérification des dossiers, les entreprises auront droit à un crédit de taxes pour les cinq (5) prochaines années à compter de 2017;

CONSIDÉRANT QU'après analyse, Usine de congélation de St-Bruno inc. aura droit au crédit de taxes maximal prévu au règlement, soit une valeur de 25 000 \$ pour l'année 2017 et de 25 000\$ pour 2018 et que celui-ci sera recalculé pour les années subséquentes en fonction des taux de taxes établis;

CONSIDÉRANT QU'après analyse, Microbrasserie le Coureur des bois inc. aura droit à un crédit de taxes d'une valeur de 11 736.31 \$ pour 2017-2018 et que celui-ci sera recalculé pour les années subséquentes en fonction des taux de taxes établis;

CONSIDÉRANT QU'après analyse, Usinage numérique H.B. inc. aura droit à un crédit de taxes d'une valeur de 3 534.26 \$ pour l'année 2017 et de 10 682.51 \$ pour 2018 et que celui-ci sera recalculé pour les années subséquentes en fonction des taux de taxes établis;

CONSIDÉRANT QU'après analyse, Bleuets sauvages du Nord inc. aura droit à un crédit de taxes d'une valeur de 8 141.55 \$ pour l'année 2017 et de 19 622.36 \$ pour 2018 et que celui-ci sera recalculé pour les années subséquentes en fonction des taux de taxes établis;

CONSIDÉRANT QU'après analyse, Bleuets Nord inc. aura droit à un crédit de taxes d'une valeur de 2 183.57 \$ pour l'année 2017 et de 6 600 \$ pour 2018 et que celui-ci sera recalculé pour les années subséquentes en fonction des taux de taxes établis;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accorde les crédits de taxes foncières aux entreprises Usine de congélation de St-Bruno inc., Microbrasserie le Coureur des bois inc., Usinage numérique H.B. inc., Bleuets Nord inc. ainsi que Bleuets sauvages du Nord inc. tels que défini par le Règlement numéro 1325-07 pour une période maximale de cinq (5) ans, et ce, à compter de 2017; et

QUE celui-ci sera recalculé par le Service des finances pour les années subséquentes, et ce, en fonction des taux de taxes établis.

Résolution 18-07-345

RAPPORT DE SERVICE - FINANCES - AUTORISER LA DIRECTRICE DES FINANCES ET TRÉSORIÈRE À SIGNER L'ATTESTATION D'UN CHOIX MANDAT-MANDATAIRE AVEC TOURISME DOLBEAU-MISTASSINI POUR LES REVENUS DU SITE RÉCRÉOTOURISTIQUE DE VAUVERT-SUR-LE-LAC-SAINT-JEAN ET DU CAMPING DES CHUTES

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil d'autoriser la directrice des finances et trésorière de la Ville de Dolbeau-Mistassini à signer l'attestation d'un choix de mandataire avec Tourisme Dolbeau-Mistassini pour les revenus du site récréotouristique de Vauvert-sur-le-Lac Saint-Jean ainsi que les revenus du Camping des Chutes;

CONSIDÉRANT QUE l'ancienne attestation signée avec la Société de gestion environnementale sera révoquée par le fait à la même date;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise la directrice des finances et trésorière à signer l'attestation d'un mandat et son mandataire concernant l'obligation de percevoir, de déclarer et de remettre la TPS et la TVQ sur les revenus perçus du site récréotouristique de Vauvert-sur-le-Lac-Saint-Jean et du Camping des Chutes avec Tourisme Dolbeau-Mistassini;

QUE ce mandat est effectif à compter du 1^{er} janvier 2017 et se terminera lorsque l'une des parties avisera l'autre partie qu'elle y met fin.

Résolution 18-07-346

RAPPORT DE SERVICE - FINANCES - LISTE DES DONS ET SUBVENTIONS

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service - finances - daté du 3 juillet 2018 concernant l'adoption de la liste des demandes de dons et subventions et aides aux organismes laquelle la commission des finances recommande un montant de 1 325 \$;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte la liste des demandes de dons et subventions et aides aux organismes en date du 3 juillet 2018 annexée au présent rapport pour un montant de 1 325 \$.

Résolution 18-07-347

RAPPORT DE SERVICE - FINANCES - MISE À JOUR DE LA TARIFICATION DES PRODUITS DES BARS DES ARÉNAS (RÈGLEMENT NUMÉRO 1614-15 ANNEXE 1)

CONSIDÉRANT l'adoption du Règlement numéro 1614-15 intitulé : Tarification des services municipaux;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement prévoit, à son article 2, que les biens, les services et les activités offerts par les divers services de la Ville pourront faire l'objet d'un mode de tarification, chacune de ces grilles tarifaires étant annexée au présent règlement au fur et à mesure de leur adoption par le conseil municipal par résolution;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier l'annexe 1 intitulée : Tarification des bars pour les arénas;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte par résolution les modifications de l'annexe 1 du Règlement numéro 1614-15 intitulé : Tarification des bars pour les arénas.

Résolution 18-07-348

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ACCEPTER LA CONVENTION D'ACHAT D'ACTIFS ENTRE TELUS COMMUNICATIONS INC. ET LA VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI, SIGNATURES

CONSIDÉRANT l'importance pour la Ville de Dolbeau-Mistassini d'avoir de bonnes communications en matière de sécurité publique et pour le Service incendie local et régional, il y a lieu d'acquérir les équipements de communications de TELUS;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'accepter la convention d'achat d'actifs entre TELUS Communications inc. et la Ville de Dolbeau-Mistassini;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la convention d'achat d'actifs entre TELUS Communications inc. et la Ville de Dolbeau-Mistassini;

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer les documents à intervenir;

Résolution 18-07-349

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ACCEPTER LA MODIFICATION AU PROTOCOLE D'ENTENTE - DÉVELOPPEMENT 2017 - PROLONGEMENT DE LA RUE BOSSUET - PHASE 1 AVEC 9245-2440 QUÉBEC INC.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter un protocole d'entente modifiant le développement de la phase 1 concernant le prolongement de la rue Bossuet avec 9245-2440 Québec inc.;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le protocole modifiant l'entente - développement 2018 - prolongement de la rue Bossuet - phase 1 avec 9245-2440 Québec inc.;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer ledit protocole modifiant l'entente avec 9245-2440 Québec inc.; et

QUE le conseil municipal abroge la résolution numéro 17-05-261.

Résolution 18-07-350

**RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - MODIFIER LA RÉOLUTION 18-02-61
INTITULÉE : RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DEMANDE AUTORISATION
CPTAQ - BÉTON PROVINCIAL LTÉE POUR Y AJOUTER LE LOT 2 907 147**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal appuyait en date du 12 février 2018, la demande de Béton Provincial ltée afin de renouveler pour une période de dix (10) ans la décision initiale numéro 9038D-132361 de 1985 pour une superficie de 9.6 hectares sur le lot 2 907 074, soit le 585, 23^e Avenue à Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'examen préliminaire de la demande déposée auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), cette dernière a constaté que le chemin d'accès, en plus de passer sur le lot 2 907 074 visé par la demande, passe également sur le lot 2 907 147, propriété de Transport Doucet et Fils Mistassini inc.;

CONSIDÉRANT QUE la demande ainsi que la résolution numéro 18-02-61 doivent être modifiées pour y ajouter le lot 2 907 147;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal modifie la résolution 18-02-61 pour y ajouter le lot 2 907 147 après le lot 2 907 074 et se lira dorénavant comme suit :

QUE le conseil municipal recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'approuver la demande d'autorisation telle que présentée et déposée à nos bureaux le 11 janvier 2018 par Béton Provincial ltée concernant l'extension d'une sablière déjà en opération, et ce, pour une période de dix (10) ans sur une superficie de 9,6 hectares sur les lots 2 907 074 et 2 907 147, soit le 585, 23^e Avenue à Dolbeau-Mistassini.

Résolution 18-07-351

**RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE À
INTERVENIR AVEC CHALLENGE CYCLISTE DES BLEUETS**

CONSIDÉRANT QUE le Challenge cycliste des Bleuets organisera de nouveau en 2018 leur activité d'envergure nationale;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini désire être un partenaire dans l'organisation d'une telle activité à l'intérieur de notre municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le Challenge cycliste des Bleuets a déposé dernièrement un document, celui-ci étant exigé compte tenu de la Politique de soutien à la communauté;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité Festivals et événements ont analysé en profondeur le dossier complet déposé par les membres du Challenge cycliste des Bleuets;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte de verser une contribution annuelle de 6 750 \$ (en services et/ou en argent), ce dernier montant étant directement relié au résultat de l'analyse du dossier déposé dans le cadre de la Politique de soutien à la communauté;

QUE le conseil municipal accepte également de verser 50 % de la subvention monétaire lors de l'acceptation du protocole d'entente et 50 % après l'événement, sur dépôt des pièces justificatives si exigées; et

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'entente à intervenir entre les parties.

Résolution 18-07-352

RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC CLUB PANACHE INC.

CONSIDÉRANT QUE le Club Panache inc. présente depuis plusieurs années cette activité à l'intérieur de l'aréna de poche du secteur Dolbeau;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini désire être un partenaire dans l'organisation d'une telle activité à l'intérieur de notre municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le Club Panache inc. a déposé dernièrement des documents, ceux-ci étant exigés compte tenu de la Politique de soutien à la communauté;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité Festivals et événements ont analysé en profondeur le dossier complet déposé par le Club Panache inc. et recommandent que cette dernière organisation soit reconnue comme un événement;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte de verser une contribution annuelle de 2 500 \$ (en services et/ou en argent) au Club Panache inc., ce dernier montant étant directement relié au résultat de l'analyse du dossier déposé dans le cadre de la Politique de soutien à la communauté;

QUE le conseil municipal accepte également de verser 50 % de la subvention monétaire lors de l'acceptation du protocole d'entente et 50 % après l'événement, sur dépôt des pièces justificatives si exigées; et

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'entente à intervenir entre les parties.

Résolution 18-07-353

RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC FESTIVAL DES BRASSEURS DE DOLBEAU-MISTASSINI

CONSIDÉRANT QUE le Festival des Brasseurs de Dolbeau-Mistassini organisera de nouveau en 2018 leur activité d'envergure régionale;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini désire être un partenaire dans l'organisation d'une telle activité à l'intérieur de notre municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le Festival des Brasseurs de Dolbeau-Mistassini a déposé dernièrement un document, celui-ci étant exigé compte tenu de la Politique de soutien à la communauté;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité Festivals et événements ont analysé en profondeur le dossier complet déposé par les membres du Festival des Brasseurs de Dolbeau-Mistassini;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte de verser une contribution annuelle de 12 500 \$ (en services et/ou en argent), ce dernier montant étant directement relié au résultat de l'analyse du dossier déposé dans le cadre de la Politique de soutien à la communauté;

QUE le conseil municipal accepte également de verser 50 % de la subvention monétaire lors de l'acceptation du protocole d'entente et 50 % après l'événement, sur dépôt des pièces justificatives si exigées; et

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'entente à intervenir entre les parties.

Résolution 18-07-354

RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC FESTIVAL DU BLEUET DU LAC-ST-JEAN (1989) INC.

CONSIDÉRANT QUE le Festival du Bleuét du Lac-St-Jean (1989) inc. présentera de nouveau en 2018 leur activité d'envergure nationale;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini désire être un partenaire dans l'organisation d'une telle activité à l'intérieur de notre municipalité;

CONSIDÉRANT que le Festival du Bleuets du Lac-St-Jean (1989) inc. a déposé dernièrement un document, celui-ci étant exigé compte tenu de la Politique de soutien à la communauté;

CONSIDÉRANT que les membres du comité Festivals et événements ont analysé en profondeur le dossier complet déposé par les membres du Festival du Bleuets du Lac-St-Jean (1989) inc.;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte de verser une contribution annuelle de 27 600 \$ (en services et/ou en argent), ce dernier montant étant directement relié au résultat de l'analyse du dossier déposé dans le cadre de la Politique de soutien à la communauté;

QUE le conseil municipal accepte également de verser 50 % de la subvention monétaire lors de l'acceptation du protocole d'entente et 50 % après l'événement, sur dépôt des pièces justificatives si exigées; et

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'entente à intervenir entre les parties.

Résolution 18-07-355

RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - PRÊT DE CHAISES

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini et le Club social de la loge 223 Dolbeau-Mistassini inc. se sont entendu pour présenter depuis mai dernier l'activité bingo à l'intérieur du bâtiment des Mooses;

CONSIDÉRANT QUE ce déménagement plaît à l'ensemble des joueuses et joueurs de bingo;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini a mis les énergies nécessaires pour répondre aux attentes des utilisatrices et utilisateurs;

CONSIDÉRANT QUE les adeptes du bingo ont logé dernièrement une dernière demande à la Ville de Dolbeau-Mistassini pour satisfaire la totalité de leurs attentes, soit de pouvoir compter de nouveau sur la présence de chaises en tissu, car celles actuellement offertes par le Club social de la loge 223 Dolbeau-Mistassini inc. sont inconfortables étant en plastique;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini désire et est en mesure de répondre aux attentes de ces joueuses et joueurs de bingo étant donné qu'il y a présentement 104 chaises en tissu disponibles dans l'ancien local de bingo;

CONSIDÉRANT tous ces éléments;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte que la Ville de Dolbeau-Mistassini fasse un échange de prêt de chaises sur une durée indéterminée avec le Club social de la loge 223 Dolbeau-Mistassini inc., la totalité des obligations et attentes des parties se trouvant à être rédigée à l'intérieur d'un protocole; et

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'entente à intervenir entre les parties.

Résolution 18-07-356

RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - SUBVENTION ACCORDÉE À CINQ ORGANISMES ISSUS DE LA RURALITÉ

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini a confié à un regroupement de bénévoles le soin d'étudier toutes demandes d'aide financière en provenance des secteurs Sainte-Marguerite-Marie et Vauvert;

CONSIDÉRANT QUE ces différentes demandes d'aide financière sont en relation directe avec la subvention 2018 versée à la Ville de Dolbeau-Mistassini par la MRC de Maria-Chapdelaine à même son fonds de la Ruralité;

CONSIDÉRANT QUE les membres de ce comité ont établi des critères en cours de route en respect des exigences et attentes des instances décisionnelles dans ce dossier précis;

CONSIDÉRANT QUE neuf (9) demandes en 2018 ont été déposées aux membres de ce comité et acceptées par ces derniers, le tout en respect des budgets disponibles;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte, sous la recommandation des membres du comité Fonds de la Ruralité, secteurs Sainte-Marguerite-Marie et Vauvert, les neufs projets suivants :

Ligue des propriétaires de Vauvert :	Boîte électrique à la chapelle de Vauvert.....	1 500 \$
	Formation RCR	750 \$
Club d'âge d'or Les Amis de la paix :	Défibrillateur	900 \$
	Ordinateur.....	455 \$
	Ajout d'un comptoir	1 670 \$
Club récréatif Vauvert :	Achat tables et chaises.....	2 500 \$
	Peinture et toiles pour fenêtres.....	1 440 \$
CAIRV :	Confection de barrières	2 000 \$
Comité des spectacles :	Symposium Vauvert-sur-le-lac-St-Jean	985 \$

Prendre note que ces montants pourraient être légèrement modifiés en cours de route étant donné que certains équipements devront être achetés suite à des soumissions ou autres. Il y aura donc lieu d'attendre les factures finales avant de faire les paiements.

Résolution 18-07-357

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - INGÉNIERIE - FORAGE ÉMISSAIRE RUE NIQUET - ANNULATION

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 27 juin 2018, concernant l'octroi du contrat des travaux de forage pour le projet de prolongement de l'émissaire de la rue Niquet, où le directeur de l'ingénierie ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent que des soumissions sur invitation ont été demandées;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE l'ordre de grandeur des soumissions est de plus de 100 000.00 \$ et que le processus contractuel était sur invitation;

CONSIDÉRANT QUE légalement on ne peut attribuer un contrat de cet ordre sans réaliser un processus contractuel public;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 27 juin 2018, où le directeur de l'ingénierie et la responsable des approvisionnements recommandent d'annuler le contrat C-2424-2018 - Forage émissaire rue Niquet.

Résolution 18-07-358

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - INGÉNIERIE - PIÈCES ET ACCESSOIRES - ÉMISSAIRE RUE NIQUET

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 21 juin 2018, concernant l'octroi du contrat d'achat des pièces et accessoires pour les travaux d'émissaire de la rue Niquet, où le directeur de l'ingénierie ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent que des soumissions sur invitation ont été demandées;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 21 juin 2018, où le directeur de l'ingénierie et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat à la société **Produits municipaux Sag-Lac inc.** pour un montant de 84 455.20 \$ taxes incluses.

Résolution 18-07-359

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - INGÉNIERIE - SERVICE DE GÉNIE CONSEIL - SURVEILLANCE DE CHANTIER - DÉVELOPPEMENT RUE DES CHEVALIERS PHASE 1

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 27 juin 2018 concernant le service de génie conseil pour la surveillance de chantier du développement de la rue des Chevaliers, où le directeur de l'ingénierie ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent que des soumissions sur invitation ont été demandées;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) sociétés ont déposé une soumission, tel que décrit au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 27 juin 2018, où le directeur de l'ingénierie et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat à la firme **MSH services conseils** au montant de 20 787.48\$ taxes incluses.

Résolution 18-07-360

RAPPORT DE SERVICE - INGÉNIERIE - DEMANDE DE SERVITUDE TEMPORAIRE SUR UNE PORTION DE L'EMPRISE DE RUE - PLATEAU SAINT-LOUIS - DENIS CADORET ET SYLVIE LALANCETTE

CONSIDÉRANT QUE le puits d'absorption de la résidence de M. Denis Cadoret et M^{me} Sylvie Lalancette est pratiquement colmaté;

CONSIDÉRANT QU'avec un puits colmaté, une résidence devient pratiquement inhabitable;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires ont investi dans un nouveau puits d'eau potable, mais que ce dernier ne donne pas d'eau;

CONSIDÉRANT QUE c'est techniquement acceptable d'autoriser un nouveau puits à moins de 2 mètres de l'accotement de la rue de la Falaise;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires se sont engagés à signer une entente à l'effet qu'ils relocaliseront à leurs frais le puits dès qu'une solution permanent sera déterminée par la Ville suite à l'étude en cours;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise que le puits absorbant soit installé temporairement à moins de 2 mètres de l'emprise de la rue de la Falaise;

Le tout conditionnel à la signature d'une entente, engageant les propriétaires actuels et tous futurs acquéreurs de la propriété, à enlever, à ses frais, lesdites installations à la demande exclusive de la Ville.

Résolution 18-07-361

RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - CONCESSION DES RESTAURANTS ET BARS DU COMPLEXE SPORTIF SECTEUR DOLBEAU ET DU CENTRE SPORTIF SECTEUR MISTASSINI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini est allée en soumission publique pour voir à l'engagement d'une personne ou une entreprise pour opérer les restaurants et bars des arénas des secteurs Dolbeau et Mistassini pour les saisons 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021;

CONSIDÉRANT QUE deux personnes ont déposé une soumission pour le bar de l'aréna du secteur Dolbeau :

- Claudine Duguay : conforme. Pourcentage demandé sur les ventes : 22 %.
- Monique Villeneuve : conforme. Pourcentage demandé sur les ventes : 23 %.

CONSIDÉRANT QU'une seule personne a déposé une soumission pour le restaurant de l'aréna du secteur Dolbeau :

- Guylaine Boulianne : conforme. Montant de 1 200 \$ taxes incluses.

CONSIDÉRANT QU'à l'ouverture des soumissions, aucune personne ou entreprise n'a manifesté un intérêt pour prendre la charge totale et entière des concessions du restaurant et du bar de l'aréna du secteur Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE suite à ce non-intérêt, différentes démarches individuelles ont permis de trouver une personne ayant un intérêt pour la concession du restaurant secteur Mistassini et d'occuper cette fonction au cours des trois prochaines saisons des glaces;

CONSIDÉRANT QUE cette personne semble apte à occuper un tel poste et a à cœur d'offrir un service de qualité à la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière est prête à offrir un loyer sur une période de sept (7) mois au montant total de 919.80 \$ taxes incluses;

CONSIDÉRANT QU'actuellement aucune personne ou entreprise n'a soumissionné pour obtenir la concession du bar de l'aréna du secteur Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE des recherches sont toujours en cours pour trouver un tel concessionnaire d'ici l'ouverture du Centre sportif du secteur Mistassini en septembre prochain;

CONSIDÉRANT tous ces éléments;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte que la Ville de Dolbeau-Mistassini, pour les saisons 2018-2019, 2019-2020 et 2020- 2021, procède à :

- l'engagement de madame Claudine Duguay, plus basse soumissionnaire conforme, pour opérer le bar de l'aréna du Complexe sportif du secteur Dolbeau pour un pourcentage de 22 % de commission sur les ventes;
- l'engagement de madame Guylaine Boulianne, seule soumissionnaire conforme, pour opérer le restaurant de l'aréna du Complexe sportif du secteur Dolbeau pour un montant de 1 200 \$ taxes incluses par an;
- l'engagement de madame Marlaine Allard, seule soumissionnaire conforme, pour opérer le restaurant de l'aréna du Centre sportif secteur Mistassini pour un montant de 919.80 \$ taxes incluses par an; et

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'entente à intervenir entre les parties.

Résolution 18-07-362

RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - EMBAUCHE D'UN POMPIER À TEMPS PARTIEL DÉJÀ FORMÉ

CONSIDÉRANT QUE le Service incendie requiert du personnel supplémentaire afin d'assurer la relève suite aux mouvements de personnel des dernières années et afin de prévenir les départs éventuels des prochaines années;

CONSIDÉRANT QUE le Service incendie a reçu une candidature spontanée d'un candidat détenant un diplôme d'études professionnelles (DEP) en intervention en sécurité incendie le rendant apte à occuper la fonction de pompier immédiatement sans investissement supplémentaire de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE le pompier a été rencontré en entrevue le 6 juillet 2018 par un comité de sélection formé de messieurs Daniel Cantin, directeur du Service incendie et Rémi Rousseau, conseiller municipal ainsi que madame Marie-Josée Laroche, coordonnatrice des ressources humaines;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de monsieur Alexandre Veilleux, à titre de pompier à temps partiel en date du 9 juillet 2018, et ce, aux conditions prévues à la convention collective de travail des pompiers et pompières de la Ville de Dolbeau-Mistassini;

QUE l'embauche de monsieur Alexandre Veilleux est conditionnelle à ce qu'il passe avec succès les tests d'évaluation de sa condition physique dans un délai maximal d'un (1) mois suivant son entrée en fonction.

Résolution 18-07-363

RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL ENTRE LA VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI ET LE SYNDICAT DES POMPIERS ET POMPIÈRES DU QUÉBEC, SECTION LOCALE DOLBEAU-MISTASSINI

CONSIDÉRANT QUE la convention collective de travail des employés municipaux affiliés au syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Dolbeau-Mistassini est expirée depuis le 31 décembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE pour le renouvellement de la convention collective, le comité de négociations représentant la ville de Dolbeau-Mistassini était composé de messieurs Frédéric Lemieux, directeur général, Daniel Cantin, directeur incendie, maître Pierre Hébert procureur de la ville et madame Marie-Josée Laroche, coordonnatrice des ressources humaines;

CONSIDÉRANT QUE la commission du personnel a été informée de la teneur des négociations et a géré les marges de manœuvre qui ont été nécessaires pour négocier;

CONSIDÉRANT QUE le 7 mai 2018, les parties en sont venues à une entente de principe pour le renouvellement de la convention collective d'une durée de 5 ans, soit du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE l'entente de principe a été approuvée par les membres du syndicat en assemblée générale le 19 juin 2018;

CONSIDÉRANT le projet de convention est en annexe 1 au présent rapport;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal approuve le projet de convention collective de travail entre la Ville de Dolbeau-Mistassini et le syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Dolbeau-Mistassini tel que soumis, pour le terme du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022;

QUE les personnes suivantes soient dûment autorisées à signer la convention collective de travail :

- M. Pascal Cloutier, maire
 - M. Pierre-Olivier Lussier, président de la Commission du personnel
 - M. Frédéric Lemieux, directeur général
 - M^e Pierre Hébert, procureur patronal
-

Résolution 18-07-364

RAPPORT DE SERVICE - TRAVAUX PUBLICS - RECONDUCTION DU CONTRAT D'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE VENTILATION

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service daté du 27 juin 2018, concernant la reconduction du contrat d'entretien des systèmes de ventilation;

CONSIDÉRANT QUE les modifications pour cette année, ayant un impact sur les frais fixes, sont ajustées en fonction de l'IPC du mois de mai 2018 qui est de 1.7 % pour l'entretien préventif conformément au devis;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service des travaux publics daté du 27 juin 2018, où le directeur des travaux publics et la responsable de l'approvisionnement recommandent de reconduire le contrat C-2177-2014 que nous avons avec la société **G.A. Climateck** pour un montant de 23 284.00 \$ taxes incluses, incluant l'ajout de l'entretien préventif des équipements de ventilation de la piscine intérieure, du bâtiment de la rue Niquet et de la nouvelle caserne.

Résolution 18-07-365

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - DÉMOLITION DES BÂTIMENTS - SITE WESTERN, ÉTABLE POINTE DES PÈRES ET CENTRE ASTRO

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 27 juin 2018, concernant l'octroi du contrat de démolition des bâtiments du site Western, de l'étable sur la pointe des Pères et du

Centre Astro, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent qu'un processus contractuel public a été fait;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumission daté du 27 juin 2018, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat à la société **Choc Démolition inc.** pour un montant de 177 898.77 \$ taxes incluses, ce montant incluant aussi les travaux de démolition de l'étable qui était une option au devis;

QUE cette dépense soit comblée par le surplus accumulé.

Résolution 18-07-366

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - ADOPTION FINALE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1731-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1470-11 ET SES AMENDEMENTS, CONCERNANT LA MODIFICATION DE LA TERMINOLOGIE, DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX, DE CELLES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET DE CELLES RELATIVES À L’AFFICHAGE AINSI QUE LA CRÉATION D’UNE NOUVELLE ZONE ET LA MODIFICATION DE CERTAINES ZONES

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la Ville de Dolbeau-Mistassini est régi par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage sous le numéro 1470-11 et ses amendements en vigueur régissent le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE tout règlement municipal ne peut être amendé que par un autre règlement conformément à l'article 365 de la Loi sur les cités et villes (LCV);

CONSIDÉRANT QUE la Ville peut diviser son territoire en secteurs de manière que chacun de ces secteurs serve d'unité territoriale pour l'application des différentes dispositions réglementaires en vertu de l'article 113 de la LAU;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a jugé bon d'apporter les modifications susmentionnées à son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les grilles des spécifications et les plans de zonage joints au présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droits;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté par le conseil municipal à la séance ordinaire du 4 juin 2018 et qu'un avis de motion a été donné à la même séance;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 26 juin 2018 à l'Hôtel de Ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE suite à la tenue de la consultation publique, le conseil municipal a adopté, avec changement, le règlement final conformément à l'article 128 de la LAU;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande ces modifications;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande de participation référendaire n'a été demandée suite à l'apparition de l'avis public du 27 juin 2018 dans le journal local Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la LAU, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le règlement portant le numéro 1731-18 modifiant le Règlement de zonage numéro 1470-11 et ses amendements, concernant la modification de la terminologie, des dispositions relatives aux bâtiments principaux, de celles relatives aux bâtiments et constructions accessoires, et de celles relatives à l'affichage ainsi que la création d'une nouvelle zone et la modification de certaines zones.

Résolution 18-07-367

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DEMANDE D'AUTORISATION CPTAQ - RÉFECTION DE LA ROUTE DE VAUVERT

CONSIDÉRANT la demande formulée par M^e André Coté, greffier, qui représente la Ville de Dolbeau-Mistassini, adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

CONSIDÉRANT que ladite demande concerne la portion de la route de Vauvert portant les numéros 3 651 438, 3 651 447, 3 651 462, 3 651 548 au cadastre du Québec et une portion sans désignation cadastrale;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objet d'autoriser la réfection de la route de Vauvert sur une longueur de 8.3 kilomètres pour des fins d'utilité publique;

CONSIDÉRANT QUE le projet visé est situé à l'intérieur de la zone agricole permanente établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise l'implantation d'une utilisation autre qu'agricole ainsi qu'une aliénation;

CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ, pour analyser la demande, doit considérer les critères prévus à l'article 62 de la LPTAA et la démonstration du besoin et de l'objectif de développement de la municipalité locale et de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58.1, la municipalité doit transmettre une recommandation à la CPTAQ;

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'urbanisme de la Ville de Dolbeau-Mistassini a fait l'analyse de la demande selon les critères de décision prévus à l'article 62 de la LPTAA, les éléments de ladite analyse étant ci-après reproduits :

CRITÈRES DE DÉCISION PRÉVUS À L'ARTICLE 62 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES	
1. Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants	En ce qui concerne la route de Vauvert, son potentiel est nul puisqu'elle est présentement utilisée pour la circulation automobile. Pour les lots avoisinant celle-ci, selon l'inventaire des terres du Canada, la propriété est constituée en grande partie de sols de classes 3 et 4. La plupart comportent la sous-classe F, qui consiste en une basse fertilité. De plus, certains secteurs ont les sous-classes W ou S, entre autres, qui consistent en un caractère défavorable des sols et une surabondance d'eau.
2. Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture	Très faible. Le lot est présentement utilisé en tant que route.
3. Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants	Les lots avoisinants sont agricoles, boisés ou résidentiels pour une minorité de ceux-ci. L'agrandissement de la route se ferait sur une petite proportion de ceux-ci qui ne mettrait pas en péril leur utilisation actuelle.
4. Les contraintes résultant de l'application des lois et règlements en matière d'environnement pour les établissements de production animale	Aucune contrainte puisqu'aucune production animale à proximité.
5. La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	Cet emplacement est spécifique puisqu'il est déjà utilisé en tant que route. Le projet ne peut se réaliser ailleurs que sur cet emplacement.
6. L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	Aucun effet négatif sur l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole. Les agriculteurs du secteur empruntent d'ailleurs cette route pour leurs différentes activités.
7. L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sols sur le territoire de la municipalité locale et dans la région	Ne s'applique pas. Un plan de conservation de l'environnement sera effectué par l'entrepreneur qui effectuera les travaux.
8. La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	Il n'aura aucun d'effet puisque le lot est déjà une route et que l'agrandissement de celle-ci serait mineur.

9. L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique.	Infrastrure municipale majeure. Desserte des résidents du secteur de Vuavert et de Sainte-Marguerite-Marie. Liaison des secteurs de la Ville. Un meilleur accès au secteur touristique de Vauvert.
10. Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie.	Non applicable, puisque ce projet n'affecte pas la densité d'occupation du sol. Cependant, les travaux prévus sont nécessaires pour la sécurité des déplacements des usagers de la route et la protection de l'infrastructure en place et des investissements publics.
CONFORMITÉ AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME ET AUX ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI	
Conformité au Plan d'urbanisme	Ce projet cadre bien avec les orientations stratégiques des réseaux transport terrestres du Plan d'urbanisme (1431-10), en desservant les différents secteurs de la Ville, en desservant les équipements touristiques structurants par des voies routières et cyclables depuis la Véloroute des Bleuets et en favorisant une amélioration de la fonctionnalité, la fluidité et la sécurité du réseau routier.
Conformité au Règlement de zonage	Les travaux prévus sont conformes au Règlement de zonage
Conformité au Règlement de lotissement	Les travaux prévus sont conformes au Règlement de lotissement
Autres critères	
Conséquences d'un refus pour le demandeur	Le refus de cette demande par la CPTAQ laisserait la situation sur la route de Vauvert tel quel, soit une route en mauvais état et non sécuritaire pour les automobilistes et cyclistes qui y circulent.

CONSIDÉRANT QUE la culture sur la partie de lot visée est peu probable étant donné son utilisation actuelle;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de réfection de la route amélioreraient l'état de celle-ci et la sécurité des cyclistes pouvant y circuler;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini est l'instigatrice du projet;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte la réglementation municipale en vigueur;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'approuver la demande d'autorisation, telle que présentée par la Ville de Dolbeau-Mistassini, concernant la réfection de la route de Vauvert, sur une longueur de 8.3 km occupant les lots 3 651 438, 3 651 447, 3 651 462, 3 651 548 au Cadastre du Québec et une portion sans désignation cadastrale, situés sur le territoire de la Ville de Dolbeau-Mistassini.

Résolution 18-07-368

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 486, RUE DE L'AMICALE - M. ALEXANDRE COUDÉ

CONSIDÉRANT la demande présentée par M^{me} Martine Chabot et M. Alexandre Coudé concernant leur résidence située au 486, rue de l'Amicale;

CONSIDÉRANT que les demandeurs désirent que leur gazébo déjà construit demeure pourvu d'un appareil de chauffage alors que le Règlement de zonage numéro 1470-11 (article 2.9) l'interdit;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une disposition du règlement de zonage admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.2.4.3);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 27 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un certain préjudice au propriétaire;
- 2- Qu'à notre connaissance, l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
- 3- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 4- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 5- Qu'à notre connaissance, la demande est conforme aux autres dispositions du règlement de zonage ne faisant pas l'objet de la dérogation demandée.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable conditionnel de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 20 juin 2018 au bureau de la Ville et le 22 juin 2018 au journal Le Quotidien;

CONSIDÉRANT QUE son honneur le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure présentée par M^{me} Martine Chabot et M. Alexandre Coudé pour la conservation d'un appareil de chauffage au propane à l'intérieur de son gazébo accessoire à sa résidence située 486, rue de l'Amicale, et ce, conditionnellement :

- au respect des règlements en vigueur en cas de reconstruction de ladite construction;
 - à la prise de mesures nécessaires pour réduire tout danger ou nuisance à l'intérieur ou à l'extérieur de cette construction.
-

Résolution 18-07-369

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 185, RUE DES ÉTANGS - M^{ME} JACYNTHÉ DUMAIS

Monsieur le conseiller PIERRE-OLIVIER LUSSIER se retire des discussions.

CONSIDÉRANT la demande présentée par M^{me} Jacinthe Dumais concernant l'agrandissement de sa résidence unifamiliale contiguë située au 185, rue des Étangs;

CONSIDÉRANT QUE le projet déposé d'agrandissement du bâtiment en cour arrière prévoit des marges latérales de 1,5 m et de 4,54 m alors que le règlement de zonage en vigueur numéro 1470-11 exige une marge latérale nulle afin de respecter l'uniformité architecturale de l'ensemble d'habitations en rangée;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une disposition du règlement de zonage admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement numéro 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.2.4.3);

CONSIDÉRANT QUE la demanderesse maintiendra en place une haie séparant son terrain de celui du voisin;

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par la demanderesse;

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 15 mai 2018;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le CCU a constaté :

- 1- Que l'application du règlement de zonage n'aurait pas pour effet de causer un préjudice sérieux à la propriétaire, car celle-ci pourrait continuer à user de sa propriété. Elle aurait également une autre possibilité d'agrandissement sans nuire à la jouissance de ses voisins;
- 2- Qu'à notre connaissance, l'accord de la dérogation pourrait porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
- 3- Que les travaux ne sont pas commencés ;
- 4- Qu'à notre connaissance, la demande est conforme aux autres dispositions du règlement de zonage ne faisant pas l'objet de la dérogation demandée.

CONSIDÉRANT QUE le projet initial de construction de cet ensemble résidentiel composé de trois unités de logements, réunies par deux murs mitoyens, consistait en une volumétrie de deux étages avec une architecture uniforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée, a reçu un avis défavorable de la part du CCU lors de sa séance du 15 mai 2018 pour les motifs mentionnés plus haut;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'étude de la demande par le CCU, la demanderesse a présenté un document d'appui d'un de ses voisins, mais que l'opinion du voisin immédiat n'a pas été déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande a été étudiée par le conseil municipal en premier temps lors de sa séance du 4 juin 2018 et que le conseil a reporté sa décision sur ladite demande compte tenu du dépôt d'un document nouveau par la demanderesse;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été soumise à nouveau pour étude au CCU lors de sa séance du 27 juin 2018 et que ce dernier a donné une recommandation favorable sur celle-ci conditionnellement à l'obtention du consentement du voisin immédiat;

CONSIDÉRANT QUE le voisin immédiat de la demanderesse a présenté au conseil municipal, le 6 juillet 2018, une lettre de contestation du projet d'agrandissement et a expliqué le préjudice qui pourrait lui être causé. Des photos des emplacements visés ont également été déposées avec la lettre;

CONSIDÉRANT QUE pour rendre sa décision sur ladite demande, le conseil municipal a considéré les éléments suivants lors de sa séance régulière du 9 juillet 2018 :

- Le projet d'agrandissement ne respecterait pas l'harmonie architecturale d'un ensemble contigu;
- Le développement initial de cette partie de la rue consistait à créer des unités d'habitation en rangée composant un ensemble uniforme et homogène;
- Le voisin immédiat a présenté ses inquiétudes face au projet de la demanderesse lors de la séance publique tenue le 9 juillet 2018;
- Le projet d'agrandissement prévu réduirait grandement l'ensoleillement et la lumière en cour arrière des propriétés voisines et limiterait leur intimité;
- Le préjudice causé au voisin immédiat par le projet d'agrandissement, serait plus important que celui causé par le refus de la présente demande;
- Le CCU a rendu sa recommandation en considérant le préjudice pouvant être causé aux voisins par le projet d'agrandissement;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 10 mai 2018 au bureau de la Ville et le 16 mai au journal local Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE suite au report de la décision du conseil municipal sur ladite demande lors de la séance publique du 4 juin 2018, un nouvel avis public a été publié par le greffier en date du 12 juin 2018 au bureau de la Ville et le 20 juin 2018 au journal Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE son honneur le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et un commentaire a été formulé par son voisin. M. Régis Simard, informant le conseil municipal qu'il s'oppose à l'agrandissement tel que mentionné dans la correspondance transmise par son avocat en date du 6 juillet 2018;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal refuse la demande de dérogation mineure présentée par M^{me} Jacinthe Dumais concernant l'agrandissement de sa résidence contiguë située au 185, rue des Étangs.

Résolution 18-07-370

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 358, RUE RACINE-SUR-LE-LAC - M. CLAUDE FORTIN

CONSIDÉRANT la demande présentée par M. Claude Fortin concernant sa résidence située au 358, rue Racine-sur-le-Lac;

CONSIDÉRANT que le demandeur désire agrandir son habitation unifamiliale isolée par l'ajout d'une verrière, d'un espace de jeu et d'un garage intégré;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande aurait pour effet d'autoriser l'agrandissement de la résidence unifamiliale à deux (2) mètres de la limite latérale située du côté Est alors que l'article 4.1.3 du Règlement de zonage 1470-11 exige un minimum de six (6) mètres;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une disposition du règlement de zonage admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.2.4.3);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 27 juin 2018 accompagné d'une vidéo des lieux;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QUE ledit comité a pris connaissance de l'environnement immédiat du bâtiment visé en s'appuyant sur une récente vidéo prise par le Service de l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU considèrent que ce projet s'apparente à un agrandissement de l'espace habitable du chalet en créant deux entités habitables distinctes;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire possède un grand terrain d'une superficie qui lui permettrait d'agrandir sa résidence autrement sans déroger aux normes en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE cet agrandissement pourrait affecter la capacité de l'installation septique en place ;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Que l'application du règlement de zonage n'aurait pas pour effet de causer un préjudice sérieux au propriétaire étant donné qu'il existe d'autres possibilités pour le demandeur d'agrandir autrement sa résidence;
- 2- Qu'à notre connaissance, l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins de leur droit de propriété. Cependant, il a été noté que ceux-ci ont accepté la construction d'un garage, mais non pas l'agrandissement de la résidence;
- 3- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 4- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 5- Qu'à notre connaissance, la demande est conforme aux autres dispositions du règlement de zonage ne faisant pas l'objet de la dérogation demandée.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis défavorable de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 20 juin 2018 au bureau de la Ville et le 22 juin 2018 au journal Le Quotidien;

CONSIDÉRANT QUE son honneur le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal refuse la demande de dérogation mineure présentée par M. Claude Fortin en ce qui concerne l'agrandissement de sa résidence située au 358, rue Racine-sur-le-lac.

Résolution 18-07-371

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - 218, 7^E AVENUE - M. JEAN-CLAUDE CHAPUT

CONSIDÉRANT la demande présentée par M. Jean-Claude Chaput en ce qui concerne la rénovation extérieure de son bâtiment commercial situé au 218, 7^e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE le projet du demandeur vise à effectuer une réparation de sa toiture et de recouvrement de la toiture couvrant le motel avec une tôle en acier prépeint;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-ville (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les plans et les informations complémentaires déposés permettent d'avoir une bonne compréhension du projet afin d'évaluer l'atteinte des objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 27 juin 2018;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées conformément aux articles 146 et 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le CCU donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés à au chapitre 3 du Règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le CCU, il a été constaté que le matériau de revêtement de la toiture proposé ne s'harmonise pas avec celui de son autre bâtiment situé sur le même terrain;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU privilégient l'utilisation du bardeau d'asphalte noir ou d'une tôle noire traitée et sécuritaire;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis défavorable de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal refuse les plans pour le remplacement de tout le recouvrement de toiture de bardeaux d'asphalte pour le bâtiment situé au 218, 7^e Avenue et suggère que la toiture soit recouverte d'un matériau ayant les mêmes caractéristiques et la même couleur que les autres toitures sur son terrain.

Résolution 18-07-372

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - 1400-1500, RUE DES ÉRABLES - 9321-6596 QUÉBEC INC.

CONSIDÉRANT la demande présentée par la société 9321-6596 Québec inc. en ce qui concerne son bâtiment commercial situé au 1400-1500, rue des Érables;

CONSIDÉRANT QUE la demanderesse désire procéder à la modification de sa façade arrière donnant sur la rivière Mistassini, à savoir :

- la démolition de l'entrée de chargement et de déchargement;
- la construction d'un nouveau balcon similaire à celui existant;
- l'ajout de deux fenêtres pour les studios;
- l'ajout d'une porte donnant accès au balcon;
- l'ajout d'une porte au rez-de-chaussée servant de nouvelle aire de chargement et de déchargement;

et ce, selon les plans déposés.

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-ville (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les plans et les informations complémentaires déposés permettent d'avoir une bonne compréhension du projet afin d'évaluer l'atteinte des objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 27 juin 2018;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées conformément aux articles 146 et 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le CCU donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés aux articles 3.3 du Règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le CCU, il a été constaté que :

- le bâtiment respecte les objectifs et critères des articles 3.3 du règlement sur les PIIA, notamment le critère de l'intégration architecturale;
- les travaux proposés amélioreraient l'aspect de l'emplacement ;
- le balcon illustré sur les plans n'est pas identique à ceux déjà présents tel que mentionné par le demandeur;
- le réaménagement des aires libres extérieures et du stationnement suite à la démolition de l'entrée de livraison, n'est pas joint à la demande;
- des climatiseurs n'apparaissant pas sur les plans antérieurs ont été ajoutés au fil du temps.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable conditionnel de la part du CCU;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal approuve les plans déposés par M. Sacha Grenon, représentant de la société 9321-6596 Québec inc. pour la rénovation de son bâtiment situé au 1400-1500, rue des Érables, et ce, conditionnellement :

- à la conformité des aménagements intérieurs;
 - au dépôt d'un plan d'aménagement des aires libres comportant, entre autres, l'emplacement des bacs de récupération des matières résiduelles, des stationnements et de la nouvelle aire de chargement ;
 - à ce que le traitement du nouveau balcon soit identique à ceux existants;
 - à ce que les appareils de climatisation visibles de l'extérieur soient camouflés;
 - à ce que les présentes exigences soient rencontrées dans un délai maximal de quatre mois.
-

Résolution 18-07-373

RAPPORT DE SERVICE - URBANIMSE - PIIA CENTRE-VILLE - 290, 8^E AVENUE - LOCATION & VENTE D'OUTILS DOLBEAU (1986) INC.

Monsieur le maire PASCAL CLOUTIER se retire des discussions. C'est monsieur le conseiller STÉPHANE GAGNON, maire suppléant, qui préside la séance pour ce point.

CONSIDÉRANT la demande présentée par M^{me} Christine Lessard, propriétaire de l'immeuble commercial situé au 290, 8^e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise le maintien d'une enseigne existante et le remplacement d'une autre tel que présenté sur les plans joints à la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-ville (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les plans et les informations complémentaires déposés permettent d'avoir une bonne compréhension du projet afin d'évaluer l'atteinte des objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de la séance du 27 juin 2018;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées conformément aux articles 146 et 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le CCU donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés aux articles 3.7 du Règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif, il a été constaté que :

- Les éléments de fixation apparents pour la deuxième enseigne seront enlevés;
- Les deux enseignes proposées devraient s'harmoniser par l'agencement des couleurs et du lettrage;
- La taille de la police utilisée pour énoncer les services offerts est aussi importante que celle de la raison sociale;
- Les enseignes de l'ancien commerce sont toujours affichées et devraient être enlevées;
- Les conditions accompagnant la dérogation mineure accordée en 2011 par la résolution 11-05-197 n'ont pas été respectées, notamment :
 - Le plan d'aménagement des aires libres n'est pas joint à la demande;
 - L'immeuble se situe sur un lot de coin et ainsi, toutes ses façades visibles de la rue devraient être traitées;
 - La porte arrière ajoutée empiète sur l'emprise publique ;
 - L'accès ajouté sur la façade mitoyenne devra respecter les droits de vues.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis défavorable de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal :

1. refuse les plans présentés par M^{me} Christine Lessard pour l'installation d'enseignes sur la façade du bâtiment commercial situé au 290, 8e Avenue; et
2. propose à la demanderesse un des deux scénarios suivants pour l'installation de ses enseignes, soit :
 - de ne conserver que l'enseigne rouge en place et d'y ajouter « affutage et réparation », dans une taille de police de caractère plus petite que la raison sociale de l'affiche;
 - de centrer les deux enseignes proposées et les coller ensemble de manière à former un tout, de changer les couleurs de la plus petite des enseignes de manière à s'apparenter avec les couleurs de l'enseigne principale sur place (blanc sur fond rouge) ainsi que de réduire la taille de la police de caractère de l'enseigne « affutage et réparation » pour qu'elle soit plus petite que la raison sociale ; et
3. exige que la demanderesse respecte les conditions de la dérogation mineure accordée par la résolution 11-05-197.

Résolution 18-07-374

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA QUARTIER DES ANGLAIS - COUPE SÉLECTIVE D'ARBRES

CONSIDÉRANT la demande présentée par la Ville de Dolbeau-Mistassini en ce qui concerne des travaux de déboisement et de reboisement dans le secteur de la rue des Bouleaux;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent en une coupe sélective d'arbres prévue pour l'été 2018, et ce, pour les raisons suivantes :

- Les arbres à couper sont, soit matures, morts et/ou atteints des fourmis charpentières;
- La forêt du secteur est dense, et donc, il y a peu de régénération.

CONSIDÉRANT QUE les arbres en santé seront conservés et que les arbres abattus seront remplacés par des feuillus et des conifères;

CONSIDÉRANT QUE le territoire est assujéti au Règlement numéro 1323-07 relatif aux Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) du Quartier des Anglais;

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE le plan déposé permet d'avoir une bonne compréhension du projet afin d'évaluer l'atteinte des objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 27 juin 2018;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées conformément aux articles 146 et 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme donne son orientation sur les travaux relatifs à la coupe d'arbres et la réalisation d'aménagement paysager énoncé à l'article 1.6 du Règlement sur le PIIA;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif, il a été constaté que la demande respecte les objectifs et critères énoncés à l'article 1.6 du Règlement sur le PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal approuve le plan déposé par M. Denis Boily au nom de la Ville de Dolbeau-Mistassini en ce qui concerne des travaux de coupe sélective et de reboisement dans le secteur de la rue des Bouleaux tel qu'identifié sur le plan joint.

Résolution 18-07-375

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA QUARTIER DES ANGLAIS - 1330, RUE DES CYPRÈS - CENTRE CIVIQUE DE DOLBEAU INC.

CONSIDÉRANT la demande présentée par M. Junior Juneau concernant l'immeuble hébergeant le Centre civique de Dolbeau inc. situé au 1330, rue des Cyprès;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise l'installation d'une enseigne sur poteau dans la cour avant du Centre civique;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1323-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatives au Quartier des Anglais;

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 27 juin 2018;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées conformément aux articles 146 et 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés aux articles 1.9 et 3 du Règlement sur le PIIA;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif, il a été constaté que l'enseigne proposée respecte les critères du PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte les plans déposés par M. Junior Juneau au nom du Centre civique de Dolbeau inc. pour l'installation d'une enseigne sur poteau dans la cour avant du bâtiment situé au 1330, rue des Cyprès, et ce, conditionnellement, à la réalisation de l'aménagement paysager à la base de l'enseigne.

Résolution 18-07-376

MOTION DE FÉLICITATIONS - COMPÉTITION DES POMPIERS DOLBEAU-MISTASSINI

CONSIDÉRANT QU'avait lieu la compétition des pompiers de Dolbeau-Mistassini la fin de semaine du 6 au 7 juillet 2018;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de féliciter le comité organisateur pour la réalisation de cette activité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal fasse parvenir une motion de félicitations à monsieur Carl Lupien, président de la Compétition des pompiers Dolbeau-Mistassini, pour la réalisation de cette compétition et qu'il transmette les félicitations à toute son équipe de bénévoles.

Résolution 18-07-377

PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

Son honneur le maire déclare la période de questions ouverte, et ce, à 19 h 54.

Comme aucune question n'est venue du public, le conseil municipal passe à la période de questions pour les journalistes.

Résolution 18-07-378

PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LES JOURNALISTES

Son honneur le maire déclare la période de questions ouverte pour les journalistes, et ce, à 19 h 54.

Après quelques questions venues des journalistes, une proposition est demandée pour la clôture de la séance.

Résolution 18-07-379

CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, et ce, à 20 h.

Ce _____

Maître André Côté, greffier

En vertu de l'article 477.1 de la Loi sur les cités et villes, je certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles des dépenses sont projetées dans le présent procès-verbal, ce _____

Madame Suzy Gagnon, directrice des finances et trésorière

En vertu de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes je donne mon assentiment aux règlements et aux résolutions adoptées par le Conseil au cours de cette séance ainsi qu'aux obligations et contrats qu'il a approuvés, et dont fait état ce procès-verbal, ce _____

M. Pascal Cloutier, maire et président d'assemblée

CE PROCÈS-VERBAL A ÉTÉ ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE CETTE VILLE LE 27 AOÛT 2018.